

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINADE DANS LA LOUE,**  
**RIVIERE TRAVERSANT LA COMMUNE**

**LE MAIRE de la Commune de CHAMPAGNE SUR LOUE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L332-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Considérant** que la rivière dénommée La Loue connaît, épisodiquement, des forts courants et des montées de niveau soudaines ; que la baignade est dangereuse dans la mesure où les baigneurs peuvent être surpris et emportés par les courants ; que la rive est par endroit abrupte et meuble ; que ladite rive risque de s'affaisser au passage d'un baigneur ; qu'un baigneur risque donc à la fois de tomber dans la rivière mais risque également de ne pouvoir sortir de la rivière sans difficulté ; que des risques de noyade ou d'accident sont à craindre ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient d'interdire la baignade dans la rivière non aménagée à cet effet et non surveillée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La baignade dans la rivière la LOUE est **INTERDITE** sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux portant interdiction seront apposés.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.  
La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de SALINS LES BAINS et de MOUCHARD

Fait à Champagne sur Loue  
Le 18 août 2020

Le Maire



Marie-Christine PAILLOT

